

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

No. : 550-06-000024-068
550-06-000026-113

Date : 21 juillet 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

550-06-000024-068

DAVID BROWN
Demandeur

c.

FRANÇOIS ROY
et
MARC JÉMUS
Défendeurs

550-06-000026-113

DAVID BROWN
Demandeur

c.

LLOYD'S UNDERWRITERS
Défenderesse

et

LEPAGE MARCIL DAVID JURICOMPTABLES INC.
Gestionnaire des réclamations

et

LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en approbation de la Convention d'honoraires des avocats agissant en demande dans l'action collective Sylvestre Painchaud et Associés (« Sylvestre Painchaud ») en vertu de l'article 593 du Code de procédure civile et de l'article 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

L'historique du dossier

[2] Sylvestre Painchaud a agi comme avocat dans les présentes actions collectives d'une manière constante depuis 2005.

[3] Suite à quatre transactions intervenues au fil des ans dont les bénéfices pour les membres du groupe totalisaient 4 257 479 \$, une première distribution a été effectuée aux membres du groupe en 2019.

[4] Le dossier s'est poursuivi à l'encontre des autres défendeurs et un procès a eu lieu en décembre 2018.

[5] Le 20 février 2019, un jugement a été rendu en faveur des membres du groupe à l'encontre de Marc Jémus, François Roy et Lloyd's Underwriters.

[6] Ce jugement a été porté en appel par Lloyd's Underwriters. L'arrêt rendu le 16 avril 2021 confirme essentiellement le jugement de première instance.

[7] Le 12 mai 2021, la défenderesse Lloyd's Underwriters a versé une somme 2 306 452,83 \$ dans le compte en fidéicomis du gestionnaire des réclamations, laquelle somme représente le solde de la couverture d'assurance, tel que fixé par le tribunal le 5 novembre 2018, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 31 mai 2006.

[8] Un montant additionnel de 84 854,94 \$ devrait être reçu sous peu pour le paiement de frais par Lloyd's Underwriters.

[9] Après déduction des honoraires et des frais de Sylvestre Painchaud et de ceux du gestionnaire des réclamations, le solde sera distribué aux membres du groupe.

La convention d'honoraires et mandat professionnel

[10] Avant d'accepter le mandat d'agir dans les présentes actions collectives, Sylvestre Painchaud a signé avec le demandeur, une *Convention*

d'honoraires et mandat professionnel, datée du 16 mai 2006 (ci-après « Convention »)¹.

- [11] Il s'agit d'une convention à pourcentage qui prévoit que la rémunération de Sylvestre Painchaud est entièrement conditionnelle au succès des actions collectives. Elle garantit donc au demandeur et aux membres du groupe qu'aucune demande en paiement d'honoraires extrajudiciaires et de débours ne leur sera présentée en cas d'insuccès des actions collectives, le risque à cet égard étant totalement assumé par Sylvestre Painchaud, avec l'aide du Fonds d'aide aux actions collectives.
- [12] La susdite Convention prévoit que, sous réserve de l'approbation du Tribunal, Sylvestre Painchaud a droit à des honoraires extrajudiciaires correspondant aux pourcentages suivants, plus taxes, des montants obtenus au bénéfice des membres du groupe :
- a. 20% si un règlement intervient avant l'autorisation ou dans l'année qui suit le dépôt du recours ;
 - b. 25% sur tout montant obtenu à la suite d'un jugement ou d'un règlement après l'autorisation ou après plus d'une année suivant le dépôt des actions collectives ;
 - c. 30% si le dossier est inscrit en appel.
- [13] Il est prévu que ces honoraires extrajudiciaires sont en sus des débours encourus.
- [14] Dans le présent dossier, quatre appels ont été interjetés. Un premier au stade l'autorisation en raison d'un refus d'autorisation à l'encontre d'une des défenderesses. Un second en raison de la contestation par une codéfenderesse d'une transaction intervenue. Un troisième dans le cadre du débat sur le solde de la couverture d'assurance de Lloyd's Underwriters. Finalement, un appel du jugement au fonds à l'encontre de Lloyd's Underwriters.
- [15] Sylvestre, Painchaud demande que la Convention soit appliquée et que des honoraires correspondant à 30% des fonds reçus pour les membres du groupe leur soient attribués, pour un montant de 691 935,85 \$ (30% x 2 306 452,83 \$), plus les taxes applicables.

¹ Pièce P-1.

L'analyse

- [16] En vertu de l'article 593 du *Code de procédure civile*, le Tribunal doit s'assurer que les honoraires des avocats agissant dans une action collective sont raisonnables tenant compte de l'intérêt des membres du groupe.
- [17] À cet égard, le Tribunal doit agir à titre de gardien et de protecteur des droits des membres².
- [18] Par ailleurs, « *la convention d'honoraires librement négociée ne sera écartée que si le Tribunal la juge injuste, déraisonnable, si elle n'est pas conclue dans le meilleur intérêt des membres du groupe ou si elle contrevient à l'ordre public* »³.
- [19] Les critères d'évaluation de la raisonnable se trouvent au *Code de déontologie des avocats*, plus précisément aux articles 101 et 102 qui se lisent comme suit :

101. *L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.*

Il en est de même des avances demandées au client.

102. *Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.*

L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° *l'expérience;*

2° *le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;*

3° *la difficulté de l'affaire;*

4° *l'importance de l'affaire pour le client;*

5° *la responsabilité assumée;*

6° *la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;*

7° *le résultat obtenu;*

8° *les honoraires prévus par la loi ou les règlements;*

² *Girard c. Vidéotron*, 2019 QCCS 2412 paragr. 31 ; demande de permission d'appel refusé 2019 QCCA 1531.

³ *Girard c. Vidéotron*, 2019 QCCS 2412, paragr. 30; demande de permission d'appel refusé 2019 QCCA 1531. Voir aussi, *Options Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2021 QCCS 596, paragr. 70.

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

- [20] Des honoraires équivalant à 30% des bénéfices obtenus pour les membres du groupe sont courants lorsque le dossier fait l'objet d'un appel, particulièrement dans les cas où les résultats sont obtenus après un procès et un appel au fonds⁴.
- [21] Ce pourcentage d'honoraires extrajudiciaires pris sur les montants obtenus au bénéfice des membres du groupe est à l'évidence inférieur à ce que chacun des membres du groupe aurait dû payer à un avocat pour le représenter individuellement.
- [22] De leur côté, Sylvestre Painchaud n'aurait pas accepté d'assumer les risques financiers de la présente action collective sans la perspective des avantages financiers convenus avec le demandeur.
- [23] En l'instance, les honoraires réclamés sont justes et raisonnables.

L'expérience des avocats

- [24] Le présent dossier fut mené depuis le début des procédures par les avocats et le personnel de la firme Sylvestre Painchaud.
- [25] La firme fut une pionnière en matière d'actions collectives non seulement au Québec, mais au Canada; elle a acquis en ce domaine une expertise reconnue et a contribué à l'établissement de la jurisprudence.
- [26] Les avocats associés à la firme ont agi depuis 1979 dans plus de 80 actions collectives, avec succès dans plusieurs dossiers, mais en assumant des pertes financières considérables dans d'autres cas.
- [27] Sylvestre Painchaud a agi dans des actions collectives de nature variée, notamment, en droit de l'environnement et de la consommation, en responsabilité du fabricant, pour le compte de victimes de fraude financière, en matière de concurrence, etc.
- [28] Les avocats ayant piloté le dossier cumulent respectivement 11, 18 et 50 années de pratique dans ce domaine du droit.
- [29] Les honoraires sont raisonnables eu égard à l'expérience de Sylvestre Painchaud.

⁴ Voir notamment *Girard c. Vidéotron*, 2019 QCCS 2412, paragr. 28 à 31 et 53; demande de permission d'appel refusé 2019 QCCA 1531 et *Adams c. Banque Amex du Canada*, 2015 QCCS 1917.

Le temps et les efforts requis consacrés aux dossiers

[30] Sylvestre Painchaud a investi, en prenant tous les risques, du temps et des efforts considérables dans le présent dossier.

[31] Le présent dossier s'est déroulé sur une période de quinze ans a donné lieu à de nombreuses procédures⁵, dont :

- Deux demandes en autorisation en raison des exigences évolutives relativement à l'exigence d'un lien de droit avec le demandeur ;
- Un appel en lien avec le rejet partiel de la première demande en autorisation ;
- Plusieurs demandes préliminaires au fil du temps ;
- De nombreux interrogatoires ;
- Quatre transactions intervenues à différents moments ;
- Un appel en raison de la contestation d'une des transactions par une codéfenderesse ;
- Un débat sur l'étendue de la couverture d'assurance de Lloyd's Underwriters suivi d'un appel ;
- Un procès au fonds ;
- Un appel sur le fonds ;
- Deux processus de distribution.

[32] Au cours de ces années, 13 avocats de la firme, cinq stagiaires, et une technicienne juridique ont consacré des heures à cette action collective⁶.

[33] Lors de la demande en fixation des honoraires présentée en 2018, à la suite des quatre transactions intervenues, les heures consacrées à ce dossier s'élevaient à un total de 3 859 heures pour la période entre janvier 2006 jusqu'à la fin de septembre 2018. Depuis, cette date plus de 1 260 heures ont été consacrées au dossier, pour un total de plus de 5 000 heures auxquelles s'ajouteront les heures nécessaires pour les étapes de l'approbation des modalités d'exécution et de fixation des honoraires du gestionnaire des réclamations ainsi que celles requises pour amener le dossier au jugement de clôture.

[34] En 2018, les Sylvestre Painchaud a reçu des honoraires de 986 286 \$, plus taxes, ce qui correspondait à un taux horaire moyen de 276 \$ pour les heures travaillées. La présente demande d'honoraires pour un montant de 691 935,85 \$, plus taxes, ferait en sorte que le taux horaire moyen payé pour l'ensemble des heures consacrées serait de 328 \$, ce qui demeure un taux

⁵ Pièce P-3.

⁶ Pièce P-4.

peu élevé compte tenu du nombre d'années sur lesquelles s'est étendu le dossier et l'ampleur du risque assumé.

- [35] Les honoraires totaux réclamés pour l'ensemble du dossier correspondent à 27% des sommes obtenues au bénéfice des membres du groupe.
- [36] Si les honoraires sont imputés uniquement au travail effectué depuis novembre 2018, soit après les transactions intervenues, ils correspondraient à un taux horaire moyen d'environ 550 \$, ce qui n'est pas non plus déraisonnable dans les circonstances compte tenu des risques du dossier.
- [37] De plus, aucuns intérêts ni frais de financement ne s'ajouteront à ces honoraires qui ont été encourus sur une période de plus de 15 ans.
- [38] Les honoraires sont raisonnables eu égard au temps et aux efforts consacrés au dossier.

Difficultés de l'affaire et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière

- [39] Tout recours en matière de fraude financière comporte son lot de difficultés vu les efforts requis pour débusquer, comprendre et mettre à jour les combines, complots, arnaques et autres gestes illégaux posés par leurs auteurs, sans compter que ceux-ci n'ont pas voulu en laisser des traces trop évidentes.
- [40] Quant aux responsabilités recherchées à l'encontre des intermédiaires financiers, elles exigent une enquête sur leurs façons d'agir et des recherches sur le droit applicable à chacun.
- [41] De plus, les avocats agissant en action collective, à la différence de ce qui se passe lors de l'exécution d'un mandat individuel, doivent répondre à plusieurs personnes qui sont membres du groupe et dont les situations individuelles diffèrent entre elles, ce qui accroît les difficultés inhérentes à ce type de procédure.
- [42] Par ailleurs, le Tribunal tient à souligner le dévouement, l'assiduité et la compétence du demandeur, M. David Brown, qui n'a jamais hésité à collaborer et s'est déplacé à plusieurs reprises; il a de plus entretenu des communications avec plusieurs membres du groupe.
- [43] Les honoraires sont raisonnables eu égard aux difficultés de l'affaire.

L'importance de l'affaire

- [44] Cette action collective ainsi que les transactions, les jugements et les arrêts auxquels elle a donné lieu sont importants d'abord et avant tout pour les

membres du groupe qui ont été privés de leurs épargnes mises de côté pour leur retraite, et ce même si les sommes qu'ils recevront ne compenseront qu'une partie de leurs pertes.

- [45] Plus largement, l'action collective est intervenue à la suite d'une fraude dont les victimes sont des personnes non averties en matière financière. Malheureusement, de telles fraudes sont encore trop fréquentes; il est donc important que l'action collective puisse jouer ce rôle dissuasif que lui attribuent les tribunaux, tant à l'égard des délinquants qu'à l'égard des intermédiaires financiers qui doivent faire preuve de prudence.
- [46] À cet égard, le jugement intervenu tout comme l'arrêt qui le confirme tranche des points de droit important en matière de responsabilité des intermédiaires financiers et de la solidarité qui peut exister entre eux.
- [47] Les honoraires sont raisonnables eu égard à l'importance de l'affaire.

La responsabilité assumée par les avocats des actions collectives

- [48] En vertu de la Convention d'honoraires, le demandeur et les membres du groupe n'encouraient aucun risque financier en cas d'insuccès du recours.
- [49] Tout au long des quinze années qu'aura duré cette action collective, le demandeur et les membres du groupe n'ont assumé aucuns débours ni honoraires, à l'exception de ceux versés à même les sommes obtenues dans le cadre des règlements intervenus et de 3 562,32 \$, taxes incluses, avancés par le demandeur et qui lui a été remboursée conformément à l'article 3 a) de la Convention.
- [50] Sans les risques financiers assumés par Sylvestre Painchaud, les membres du groupe n'auraient pas eu accès à la justice ni obtenu d'indemnisation.
- [51] À l'exception des honoraires et déboursés reçus du Fonds d'aide aux actions collectives⁷, les risques financiers dans ce dossier ont été entièrement assumés par Sylvestre Painchaud.
- [52] La durée du litige et l'ampleur du travail effectué dans ce dossier attestent de l'importance du risque assumé. Outre le paiement d'honoraires reçus après les treize premières années qu'auront duré les présentes procédures, Sylvestre Painchaud a assumé la responsabilité professionnelle et financière de ce dossier sans savoir s'ils recevraient une rémunération pour le travail accompli. Le travail s'est poursuivi pendant deux autres années par la suite au cours desquelles Sylvestre Painchaud a dû assumer les coûts d'un procès

⁷ Au titre des honoraires, les avances reçues du Fonds d'aide aux actions collectives correspondent à environ 16,40 \$ de l'heure.

et ceux d'un appel sur le mérite du dossier, encore une fois, sans savoir s'ils recevraient une rémunération pour le travail accompli.

- [53] De plus, Sylvestre Painchaud a pris à sa charge la rémunération des avocats et avocates qui ont travaillé au dossier et qui n'étaient pas des associés, ainsi que la rémunération des employés para-légaux et tous les frais de bureau liés à ces actions collectives.
- [54] Puisque les enjeux en actions collectives sont importants et de conséquence pour les défenderesses, celles-ci sont représentées par des avocats de premier plan, qui assument pleinement leur devoir de représenter avec compétence les intérêts de leurs clientes et qui disposent d'importantes ressources financières et humaines et sont assurés d'une rémunération régulière.
- [55] Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent d'agir en demande et de prendre les risques inhérents à de tels recours; sans une compensation adéquate en cas de succès, qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a intérêt à accepter de représenter des citoyens en actions collectives.
- [56] Quant aux risques associés à l'exercice de l'action collective, ils ne sont pas théoriques comme l'atteste l'historique des actions collectives au Québec, où l'autorisation de l'exercer est souvent refusée en première instance ou en appel, et où plusieurs actions ont été rejetées au mérite après de longs procès.
- [57] Finalement, les frais payables par Lloyd's Underwriters n'ont pas encore été versés par cette dernière. Ces frais sont estimés à 84 854,94 \$.
- [58] Dans l'éventualité où ces frais n'étaient toujours pas payés au moment prévu pour la distribution de la somme globale aux membres du groupe, Sylvestre Painchaud accepte de déduire le montant des frais estimés de leurs honoraires pour les réclamer directement à Lloyd's Underwriters afin d'éviter tout délai dans la distribution des fonds aux membres du groupe.
- [59] Les honoraires sont raisonnables eu égard aux risques et responsabilités assumés par Sylvestre Painchaud.

Le résultat obtenu

- [60] Dans le cadre du jugement au fonds et de l'arrêt prononcé dans ce dossier, Sylvestre Painchaud a obtenu le maximum qu'ils pouvaient obtenir au bénéfice des membres du groupe considérant les limites de la couverture d'assurance de Lloyd's Underwriters.
- [61] Les honoraires sont raisonnables eu égard au résultat obtenu.

Conclusion sur les honoraires

[62] Le demandeur indique qu'il consent à la demande d'honoraires de ses avocats et demande que la Convention signée soit appliquée. Il a pu personnellement constater les efforts et le temps consacré au dossier et il souligne la compétence et le professionnalisme de ses avocats.

[63] Pour toutes ces raisons, la Convention d'honoraires signée entre Sylvestre Painchaud et le demandeur est juste, raisonnable et doit être appliquée.

Les débours

[64] Les débours judiciaires et extrajudiciaires engagés par Sylvestre Painchaud depuis le jugement de 2018 en fixation des honoraires et déboursés suite aux règlements intervenus s'élèvent à la somme de 32 660,79 \$⁸.

[65] Suite aux jugements intervenus, Lloyd's Underwriters, par l'entremise de ses avocats, s'est engagé à verser dans le compte en fidéicomis du gestionnaire des réclamations une somme de 84 854,94 \$ en paiement des frais⁹.

[66] Sylvestre Painchaud demande que les débours engagés depuis le jugement de 2018 leur soient remboursés conformément à l'article 4 de la Convention¹⁰.

[67] Le solde de 52 194,15 \$ des frais payés par Lloyd's Underwriters devrait être distribué aux membres du groupe.

Le remboursement du Fonds d'aide aux actions collectives

[68] La totalité de l'aide financière reçue au Fonds d'aide aux actions collectives depuis le remboursement effectué en 2018 s'élève à un total de 29 345,43 \$, dont 18 000 \$ en honoraires extrajudiciaires et 11 345,43 \$ en débours.

[69] En vertu d'une Convention d'attribution d'aide signée entre Sylvestre Painchaud et le Fonds d'aide aux actions collectives, Sylvestre Painchaud s'est engagé à rembourser, en cas de succès, toute l'aide reçue du Fonds d'aide.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[70] **ACCUEILLE** la présente demande;

⁸ Pièce P-5.

⁹ Pièce P-6.

¹⁰ Pièce P-1.

- [71] **DÉCLARE** juste et raisonnable la Convention d'honoraires;
- [72] **APPROUVE** la susdite Convention d'honoraires;
- [73] **ORDONNE** au Gestionnaire des réclamations de verser à Sylvestre Painchaud à même les sommes qu'il détient en fidéicommiss les montants auxquels ils ont droit en vertu de la susdite Convention, soit 691 935,85 \$, plus les taxes applicables, à titre d'honoraires extrajudiciaires et 32 660,79 \$ à titre de déboursés.
- [74] **SUBSIDIAIREMENT**, dans l'éventualité où les frais du dossier n'étaient pas payés par Lloyd's Underwriters au moment prévu pour la distribution des fonds aux membres du groupe :
- [75] **DÉCLARE** que Sylvestre Painchaud a droit en vertu de la susdite Convention, à 691 935,85 \$, plus les taxes applicables, à titre d'honoraires extrajudiciaires et à 32 660,79 \$ à titre de déboursés.
- [76] **ORDONNE** au Gestionnaire des réclamations de verser à Sylvestre Painchaud à même les sommes qu'il détient en fidéicommiss 32 660,79 \$ à titre de déboursés et 691 935,85 \$, plus les taxes applicables, moins les frais de justice estimés à 84 854,94 \$ taxes incluses, à titre d'honoraires extrajudiciaires.
- [77] **DÉCLARE** que Sylvestre Painchaud pourra réclamer directement de Lloyd's Underwriters les frais de justice afin de compléter leurs honoraires, et ce, tant en appel qu'en première instance.
- [78] **PREND ACTE** de l'engagement de Sylvestre Painchaud de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives l'aide reçue, soit un montant de 29 345,43 \$, à même les honoraires judiciaires, les honoraires extrajudiciaires et le remboursement des débours qu'ils recevront;
- [79] **LE TOUT** sans frais.



L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

Me Catherine Sylvestre
Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l.
Avocats du demandeur

550-06-000024-068
550-06-000026-113

PAGE :12

Me Alexandre Limoges
Jurilis cabinet d'avocats
Avocats de la défenderesse Lloyd's Underwriters

Me Lory Beauregard
Fonds d'aide aux actions collectives